

Incidents de séances suite à la discussion sur l'inviolabilité de la personne du roi, l'indivisibilité du trône et l'hérédité de la couronne de mâle en mâle, lors de la séance du 16 septembre 1789

Citer ce document / Cite this document :

Incidents de séances suite à la discussion sur l'inviolabilité de la personne du roi, l'indivisibilité du trône et l'hérédité de la couronne de mâle en mâle, lors de la séance du 16 septembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. p. 3;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_4994_t1_0003_0000_2

Fichier pdf généré le 20/07/2020

présente comme devant rompre le nœud de la difficulté.

Vous allez statuer sur l'ordre de la succession à la couronne; il ne sera seulement pas pour la maison régnante, mais pour toutes les autres maisons.

Ce ne sera pas une règle particulière, mais un principe général. Cependant vous la restreignez à la seule maison de Bourbon. Il faut se contenter de dire que le Trône est héréditaire et non éligible, et il ne faut pas surtout restreindre cette règle à la maison de Bourbon.

M. le comte de Mirabeau. Sans prétendre préjuger le procès entre la branche d'Orléans et la maison de Bourbon, je puis dire, après avoir été contre l'amendement de l'un des préopinants qui est contraire à la délibération : *il n'y a lieu à délibérer*, puisque l'amendement suppose qu'il y a lieu à délibérer, que ces deux objets sont contradictoires.

Après cette déclaration, je pense qu'il ne paraît pas sage de laisser de côté cette question; je demande si, sous le règne d'un prince déclaré restaurateur de la liberté, l'on doit abandonner un droit qui appartient à la nation. L'on ne doit sans doute pas commencer par traiter cette grande question aussi superficiellement, aussi légèrement.

J'ai eu l'honneur de vous demander si vous persévèrez dans la sage condition politique de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer. Si vous y persévèrez, je demande de nouveau la division de la rédaction; si vous trouvez que la question doit être examinée, nous sommes prêts, aux yeux de l'Europe et de la nation, à laquelle une portion quelconque ne peut donner un roi, nous sommes, dis-je, prêts à délibérer.

(La discussion cesse, on présente une foule d'amendements, et les observations de M. de Mirabeau sont inutiles.)

M. Target propose l'amendement suivant : sans entendre rien préjuger de l'effet des renonciations sur lesquelles, le cas arrivant, une Convention nationale prononcera.

Second amendement : Le cas de défaillance arrivant, il sera statué par une Convention nationale convoquée à cet effet.

Troisième amendement : Le Trône est héréditaire de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des filles et de leurs descendants; le Trône est occupé par l'auguste maison de Bourbon.

Quatrième amendement : En cas d'extinction de la famille actuelle régnante, une Convention nationale décidera sur les contestations qui pourraient s'élever sur l'ordre de la succession à la couronne.

Cinquième amendement : Sauf à une Convention nationale à statuer sur l'admission ou l'exclusion des princes étrangers.

Sixième amendement : L'ordre pour la succession au Trône, tel qu'il a été suivi jusqu'à présent, sera solennellement confirmé.

Septième amendement de M. de Talleyrand, évêque d'Autun : Et dans le cas douteux, la nation jugera.

La séance devient très-tumultueuse. Plusieurs personnes veulent encore discuter la question; mais l'Assemblée est impatiente d'aller aux voix.

On témoigne un empressement marqué pour la motion de M. Target; d'autres réclament celle de M. l'évêque d'Autun.

Enfin on revient à celle de M. Target. Ce choix ne se fait que lentement et au milieu du plus grand désordre.

La motion de M. Target est divisée, et l'on s'en tient à ces mots : *Sans rien préjuger sur l'effet des renonciations.*

M. le comte de Mirabeau. Il me paraît indigne de l'Assemblée de biaiser sur une question de l'importance de celle qui nous occupe. Autant les circonstances ont pu nous permettre, et peut-être dû nous inviter à nous abstenir de cette affaire, autant, si nous en sommes saisis, il importe qu'elle soit jugée, et ce n'est pas sur des diplômes, des renonciations, des traités, que vous aurez à prononcer; c'est d'après l'intérêt national.

En effet, si l'on pouvait s'abaisser à considérer cette cause en droit positif, on verrait bientôt que le procureur le plus renommé par sa mauvaise foi n'oserait pas soutenir contre la branche de France, ni vous refuser le jugement que le monarque le plus asiatique qui ait jamais régné sur la France vous a renvoyé lui-même.

Plusieurs voix : A l'ordre !

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, je ne sais comment nous concilierons le tendre respect que nous portons au monarque, honoré par nous du titre de *restaurateur de la liberté*, avec cette superstitieuse idolâtrie pour le gouvernement de Louis XIV, qui en fut le principal destructeur. Je suis donc dans l'ordre, et je continue.

Je défie qu'on ose me nier que toute nation a le droit d'instituer son gouvernement, de choisir ses chefs, et de déterminer leur succession.

Plusieurs membres demandent qu'on aille aux voix.

M. le comte de Mirabeau. Je déclare que je suis prêt à traiter la question au fond, à l'instant même, à montrer que si toute nation a intérêt que son chef se conforme à ses mœurs, à ses habitudes, à ses convenances locales, qu'il soit sans propriétés ni affections étrangères, cela est plus vrai des Français que d'aucun autre peuple; que si le sacerdoce veut de l'inquisition, et le patriciat de la grandesse, la nation ne veut qu'un prince français; que les craintes par lesquelles on cherche à détourner notre décision sont puériles ou mal fondées; mais que l'Europe, et l'Espagne surtout, n'ont point dit avec Louis XIV : *il n'y a plus de Pyrénées*; qu'en laissant maintenant la question indécise, s'il y a une question, on répandra des germes innombrables de discordes intestines; et qu'enfin, je ne pourrai que conclure, s'il y a une question, à ce qu'elle soit jugée, s'il n'y en a pas, à ce que la rédaction de l'article soit refaite hors de l'Assemblée; car ici elle consumerait trop de temps, et n'atteindrait jamais un certain degré de perfection, les douze cents représentants fussent-ils douze cents écrivains excellents.

(On allait aller aux voix lorsque les uns ont demandé la question préalable sur les amendements.)

Un autre membre veut que les détails de la question présente soient retranchés du procès-verbal.